



Procédure de consultation
FER No 10-2024

Personne responsable:
Mme C. Schultz

Date de réponse:
28.03.2024

Loi fédérale sur les systèmes des assurances sociales (LSIAS)

Préambule

D'une manière générale, notre fédération reconnaît et accompagne la numérisation dans laquelle notre société est désormais engagée de manière générale. Elle est engagée dans la digitalisation depuis de nombreuses années, offrant à ses membres une interaction digitale dès leur adhésion.

Elle se permet de rappeler que sa caisse AVS 1^{er} pilier FER CIAV a été la première caisse en Suisse à se doter d'un système expert de gestion de la mobilité internationale et transfrontalière, système développé en interne (e-Xpat), qui a ensuite été remplacé, des années plus tard, par le système national ALPS développé par le secteur International de l'OFAS, dans le cadre du programme EESSI (European Exchange of Social Security Information).

Par ailleurs, notre fédération ayant également fondé une institution de prévoyance professionnelle (CIEPP), le développement d'un portail interinstitutionnel digital synchronisant les données de 1^{er} et 2^{ème} pilier a été très tôt une préoccupation stratégique. Ainsi, notre portail interinstitutionnel est utilisé depuis près de 10 ans par un nombre d'affiliés qui croît chaque année.

A souligner enfin que nos institutions sont conscientes, de par leur taille et le volume de leurs transactions, de la nécessité d'assurer un flux digital le plus efficient possible avec les sociétés et les assurés. Ce flux ne doit cependant pas exclure le papier pour un segment de PME et d'indépendants de plus en plus minoritaires, mais qui ne sont pas encore prêts à passer au 100% digital.

Adaptation de la Loi Fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) à la communication électronique dans les assurances sociales

Notre fédération soutient pleinement la stratégie de la Confédération en matière de libre accès aux données publiques. Elle salue la volonté de poser un cadre légal à la communication et à l'échange de données par voie électronique dans les assurances sociales telles que décrites sous l'article 1 de la LSIAS, applicable aux organes d'exécution, ainsi qu'exprimés sous l'article 3 LSIAS, et de poser le principe d'échanges de données de manière digitale, tout en permettant encore le processus papier (articles 6, 7 et 8 LSIAS).

Il nous semble toutefois que ce cadre devrait faire partie intégrante de la LPGA et être donc rattaché à cette loi, plutôt que de faire l'objet d'une loi spécifique. La LPGA a en effet pour but de coordonner les différentes assurances du système social.

Une évolution importante nous paraîtrait d'envisager une « e-LPGA », dans l'esprit des deux motions à teneur identique déposées au Conseil des Etats et au Conseil National (23.4041 et 23.4053), chargeant le Conseil fédéral de présenter une modification de la LPGA, qui créerait la base juridique complète et globale instituant une procédure électronique pour toutes les assurances sociales.

Dans ce cadre, il nous semble primordial que la reconnaissance de la signature digitale authentifiée pour les assurés soit également reconnue et inscrite dans la loi, ce qui ajouterait une fluidité et une rapidité incontestable dans les processus administratifs, où aujourd'hui encore, la signature manuscrite fait foi. Cet élément doit être pris en compte dans les réflexions de digitalisation qui ont pour but de fluidifier et d'accélérer les échanges de données dans les assurances sociales au sens large.

Transmission de données électroniques entre tous les acteurs de la sécurité sociale suisse

Nous sommes d'avis que la population et les entreprises devraient être en mesure d'échanger des données digitales non seulement avec les organes d'exécution du 1^{er} pilier dans le cadre des allocations perte de gain, des allocations familiales et des prestations, mais avec tous les acteurs de la sécurité sociale suisse, comme les caisses maladies (c'est en grande majorité déjà le cas), les caisses de chômage, les caisses d'allocation familiales, les caisses d'accident, les offices AI et PC, etc.

Il nous semble important que le cadre réglementaire soit aussi large possible et vise également une uniformisation et une digitalisation des flux dans tous les domaines de la sécurité sociale, et non seulement dans quelques domaines du premier pilier.

Obligation de transmission numérique et centralisation

La forme de communication électronique doit rester une incitation et non une obligation imposée par la loi. Par ailleurs, la centralisation couplée à l'obligation ne nous paraît pas conforme aux principes constitutionnels de subsidiarité et de fédéralisme. Ces principes sont particulièrement importants pour les organes d'exécutions, qui sont déjà en grande partie aptes à proposer des formes modernes de communication à leurs affiliés et assurés.

Le système décentralisé a fait ses preuves, et il ne nous semble ici pas opportun de le remettre en cause.

Contexte

Nous nous permettons d'amener un élément de contexte à notre présente prise de position, qui est celui du vote de la 13^{ème} rente, et de l'implémentation qui devra en être faite rapidement par les organes d'exécution, avec toute la complexité d'intégrer un système de 13^{ème} paiement dans un système qui ne connaissait et n'a été construit que pour gérer 12 mensualités. Des priorités nous semblent s'imposer.

Conclusion

En conclusion, et sans remettre en question la nécessité de cadrer de manière réglementaire les échanges numérisés dans les assurances sociales, et notamment entre les assurés et les organes d'exécution, nous ne soutenons pas ce projet de loi en l'état. Nous restons d'avis que le cadre juridique pour la communication digitale dans les assurances sociales doit être réglé par la LPGA ou une nouvelle section de la LPGA (« e-LPGA »), afin également d'assurer une cohérence dans tout notre système social. Enfin, nous nous positionnons également clairement en défaveur de toutes mesures de centralisation quelles qu'elles soient.